

3 MARS 1791

DÉCRET RELATIF A L'ARGENTERIE DES ÉGLISES, CHAPITRES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
QUI SERA JUGÉE INUTILE AU CULTÉ

(Collection Baudoin, t. XII, p. 71)

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses comités d'Agriculture et de Commerce, et des Monnaies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'argenterie des Églises, Chapitres et Communautés religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au culte, d'après les inventaires faits suivant l'instruction du Comité d'aliénation, du 19 octobre dernier, décrétée par l'Assemblée Nationale, et sanctionnée par le Roi, les 8 et 9 novembre, sera envoyée par les Directeurs de Districts aux Hôtels des Monnaies les plus voisins, et les Directeurs desdites Monnaies leur en feront passer un reçu par le Procureur général Syndic de leur département.

ART. 2. — Les pièces d'or et celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées, pour être envoyées à la Monnaie de Paris, par les Directeurs de Districts, avec un état certifié par eux des pièces qui seront envoyées, et le directeur de la Monnaie de Paris leur en fera passer un reçu par le Procureur général, Syndic de leur département.

ART. 3. — Les Directeurs de Districts donneront avis à l'administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, et lui enverront l'état des envois faits par eux aux Hôtels des Monnaies, et de leurs poids; et ils enverront des doubles de ces états aux départements, qui les feront passer au Comité d'aliénation.

ART. 4. — Après que le Comité d'aliénation aura donné son avis, suivant l'article 4 de l'Instruction du 19 octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or et d'argent comprises aux envois et dépôts, et qui n'auraient pas été exceptées d'après l'examen et l'avis du Comité.

ART. 5. — Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, seront exactement séparées desdites pièces d'argenteries, les pierres fines ou fausses qui s'y trouveraient enchâssées, seront également séparées et remises en dépôt au Receveur du District, qui en donnera son reçu, pour en être disposé, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale.

ART. 6. — Ces distractions étant faites, les matières seront pesées, il sera dressé procès-verbal de la pesée, et procédé à la fonte. La fonte étant faite, et les lingots fournis, il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous cachet à l'Hôtel des Monnaies de Paris.

ART. 7. — Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, d'argent doré et d'argent, qui se fera à la Monnaie de Paris; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

ART. 8. — Les morceaux d'essai ayant été numérotés et constatés de manière à pouvoir reconnaître à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties, et il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément et le même jour :

1° Par l'Essayeur général de la Monnaie de Paris;

2° Par des commissaires de l'Académie des sciences;

3° Par quatre des anciens gardes-orfèvres de Paris, qui seront nommés par tous les gardes et anciens gardes réunis.

ART. 9. — Le titre des matières d'or et d'argent sera fixé aux taux résultant des trois essais réunis.

ART. 10. — Les matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis; et ensuite le départ en sera fait.

ART. 11. — L'or et l'argent provenant de toutes ces fontes seront payés par le Trésor public à la Caisse de l'Extraordinaire et ensuite convertis en monnaie, qui sera versée au Trésor public.

3 AVRIL 1791

DÉCRET RELATIF A L'ORGANISATION DE LA COMMISSION QUI SERA CHARGÉE DE SURVEILLER
LA FABRICATION DES MONNAIES

(Collection Baudoin, t. XIII, p. 21)

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Commission qui sera chargée, conformément à l'article 9 du titre IV du décret sur l'ordre judiciaire, de surveiller la fabrication des espèces, et de pourvoir à la décharge définitive des Directeurs des Monnaies, sera composée du Ministre de l'Intérieur, de huit commissaires, d'un Secrétaire général, et d'un Garde des dépôts, qui

sera comptable, et qui fournira caution. Le Ministre de l'Intérieur et les commissaires rendront compte chaque année au Corps Législatif, ainsi qu'il sera statué.

ART. 2. — La Commission sera présidée par le Ministre de l'Intérieur ; en son absence, elle le sera par un vice-président, qui sera choisi au scrutin par les commissaires, à la majorité absolue des suffrages. Le vice-président sera élu chaque année ; il ne pourra être continué plus de trois ans, qu'après un an au moins d'intervalle ; il jouira d'un logement convenable dans l'enceinte de l'Hôtel des Monnaies.

ART. 3. — Les commissaires, le Secrétaire général et le Garde des dépôts seront nommés par le Roi, conformément aux dispositions du décret ci-devant énoncé.

ART. 4. — Le Garde des dépôts de la Commission sera chargé des registres et papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-verbaux, jugements et décisions relatifs à la comptabilité, desquels il devra, *gratis*, toutes expéditions requises et nécessaires ; il sera pareillement chargé du dépôt des espèces et feuilles servant au jugement de fabrication et décisions de comptabilité, de la recette des poinçons et matrices fournis par le Graveur général, et leur livraison ou envoi aux commissaires du Roi dans les Hôtels des Monnaies, et de tous les détails relatifs tant à l'approvisionnement du dépôt des réactifs et substances, qui sera établi en exécution de l'article 13, que de leur distribution.

ART. 5. — La Commission tiendra ses séances à l'Hôtel des Monnaies aux jours et heures qui seront indiqués. Le vice-président aura le droit de convoquer extraordinairement la commission, lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 6. — Elle sera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre et le poids, d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent seront reçues au change ; elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver ; elle rendra publiques les résultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connaissance ; mais elle ne pourra dans aucun cas, changer les dispositions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux, sans y avoir été autorisée par un décret du Corps Législatif, sanctionné par le Roi.

ART. 7. — Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs et décisions d'administration intérieure qui leur seront nécessaires ; elle statuera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre eux et les Directeurs des Monnaies relativement à la recette des produits du change. Elle pourra les révoquer, s'ils se rendent coupables de quelque malversation dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 8. — Elle prendra connaissance des contraventions que pourraient commettre les fonctionnaires préposés, soit à la fabrication des espèces, soit à la surveillance du travail de cette fabrication dans les Hôtels des Monnaies, relativement à l'exercice de leurs fonctions seulement ; elle pourra les révoquer dans les cas qui seront déterminés par la loi ; et lorsqu'il y aura lieu à des restitutions et amendes, ou à quelque peine autre que la révocation, elle fera remettre au Commissaire du Roi, établi près le tribunal du District dans l'arrondissement duquel l'Hôtel de la Monnaie se trouvera situé, une expédition du procès-verbal qui constatera ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

ART. 9. — Elle surveillera la fabrication des poinçons et matrices nécessaires au monnayage des espèces ; il ne pourra en être fabriqué que par des ordres, et conformément aux décrets du Corps Législatif sanctionnés par le Roi ; elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite à son dépôt par le Graveur général ; ce Commissaire visera les récépissés qui en seront délivrés, et s'assurera de la livraison ou de l'envoi desdits poinçons et matrices aux Monnaies auxquelles ils seront destinés.

ART. 10. — Les commissaires du Roi qui seront établis dans chaque Monnaie seront tenus de rendre compte à la Commission de l'exécution des réglemens concernant la recette des matières apportées au change, la fabrication et la délivrance des espèces.

ART. 11. — Elle fera vérifier deux fois par an, en la manière qui sera ci-après déterminée, le titre des espèces fabriquées dans chacun des Hôtels des monnaies ; cette vérification se fera, quant aux espèces fabriquées pendant les six premiers mois de l'année, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce premier semestre ; les espèces fabriquées pendant le cours du dernier semestre seront vérifiées dans les trois premiers mois de l'année suivante.

ART. 12. — Les espèces qui seront soumises aux vérifications prescrites par l'article précédent, seront prises dans la circulation ; elles seront préalablement examinées par le Graveur général et l'Inspecteur général des essais, à l'effet de s'assurer qu'elles ne sont ni fausses, ni contrefaites.

ART. 13. — Pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi, près de la Commission, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les Essayeurs des Monnaies seront tenus de se pourvoir ; la qualité desdits réactifs et substances sera vérifiée par trois membres de l'Académie des Sciences, en présence, tant de l'Inspecteur général des essais, que de trois membres de la Commission nommée à cet effet, et il en sera dressé procès-verbal ; les réactifs et substances qui seront employés pour les vérifications prescrites par l'article 11, seront pareillement pris au dépôt.

ART. 14. — La Commission fera procéder, conformément aux dispositions des anciens réglemens, au jugement du travail des Directeurs pour l'année 1790 et les précédentes, sur lesquelles la Cour des Monnaies n'aurait pas encore statué, à l'exception des espèces d'or fabriquées dans les années 1786 et 1787, dont il sera parlé dans l'article suivant ; les espèces qui seront soumises aux essais, seront prises dans la circulation ; les deniers emboîtés ne serviront que pour la vérification du poids

et ils seront remis au Commis aux fonctions de Trésorier-général, aussitôt que cette vérification sera faite; et qu'il en aura été dressé procès-verbal.

ART. 15. — Le titre des espèces d'or fabriquées depuis le premier janvier 1786 jusqu'au 31 décembre 1787 inclusivement, ayant été vérifié en présence des commissaires nommés par l'arrêt du Conseil du premier mars 1788, le travail des Directeurs, pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé d'après les résultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux essais auxquels la Commission pourra faire procéder, sans avoir égard aux jugements que la Cour des Monnaies pourrait avoir déjà rendu sur quelque partie de ce travail. Le Commis aux fonctions de Trésorier général des Monnaies, sera tenu de faire compter les Directeurs, soit d'après le procès-verbal des essais faits en 1788, dont il lui sera remis, à cet effet, une expédition en forme, soit d'après les résultats des nouveaux essais auxquels la Commission aurait jugé convenable de faire procéder.

ART. 16. — Le poids des espèces d'or fabriquées en la Monnaie de Paris pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé, soit d'après le résultat de la pesée qui en a été faite en présence des Commissaires nommés par l'arrêt du Conseil du premier mars 1788, soit d'après le résultat de la nouvelle vérification, à laquelle il sera libre à la Commission de faire procéder; et ce, sans avoir égard aux jugements que la Cour des Monnaies pourrait avoir rendus sur quelque partie de ce travail. Le poids des espèces fabriquées dans les autres Monnaies sera jugé conformément aux dispositions des anciens réglemens, avec cette différence seulement, que les espèces qui ont été pesées en présence desdits Commissaires, tiendront lieu de deniers courants; et qu'en conséquence, les résultats de leur pesée concourront seuls, avec ceux des pesées des deniers emboîtés, au jugement du poids des espèces d'or fabriquées par chacun des Directeurs desdites Monnaies, pendant les années ci-dessus énoncées.

ART. 17. — Pour parvenir aux jugements prescrits par les articles précédents, le Greffier en chef de la Cour des Monnaies, et tous autres dépositaires, seront tenus de remettre les deniers réservés pour servir au jugement du travail; et toutes les pièces et procès-verbaux y relatifs, au Garde des dépôts de la Commission; cette remise se fera en présence de trois de ses membres, nommés à cet effet; il en sera dressé procès-verbal, dont expédition sera délivrée au Greffier en chef ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

ART. 18. — La Commission nommera trois de ses membres pour se transporter au Greffe de la Cour des Monnaies, à l'effet d'y procéder, en présence du Greffier en chef de ladite Cour, ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des ustensiles et effets servant au jugement du travail de fabrication, dont il sera dressé procès-verbal. Ces effets seront remis ensuite au Garde des dépôts de la Commission, qui les fera transporter à l'Hôtel des Monnaies; il délivrera une expédition du procès-verbal au Greffier en chef, ou à tout autre dépositaire pour lui servir de décharge.

ART. 19. — Les Commissaires nommés en exécution de l'article précédent, feront procéder également, en présence du Greffier en chef de ladite Cour, ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des lingots, espèces, ouvrages et matières d'or et d'argent, de billon et cuivre, existant au greffe dont il sera dressé procès-verbal: ces objets seront remis au Garde des dépôts de la Commission; il délivrera une expédition du procès-verbal de remise au Greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

ART. 20. — Les lingots, espèces et matières ensemble, les ouvrages saisis dont la confiscation aurait été prononcée, seront essayés, si fait n'a été, en présence desdits commissaires et de l'Inspecteur général des essais; ils seront ensuite portés au change de la Monnaie, pour y être livrés aux prix fixés par les tarifs, et le produit en être versé au Trésor public par le Directeur de la Monnaie; il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations, auquel signeront les Essayeur et Directeur qui y auront concouru, pour servir de décharge au Garde des dépôts.

ART. 21. — Les ouvrages déposés par suite de saisie, et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué, ensemble ceux dont la confiscation n'aurait été ordonnée que par un jugement de contumace, dont les délais ne seraient pas expirés, resteront au dépôt de la Commission, jusqu'au moment où la remise en sera ordonnée par le tribunal compétent, soit sur la requête des parties, soit sur celle des Commissaires du Roi.

ART. 22. — Le Pouvoir Exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé, par les Administrateurs des Directoires des départements, à l'inventaire des Greffes des Juridictions des Monnaies supprimées; les registres et papiers qui concernent uniquement l'Administration, seront envoyés au dépôt de la Commission, qui déterminera l'usage qu'il conviendra d'en faire; ceux qui seront relatifs à la police des Corps et Communautés seront déposés au Greffe du Tribunal de District, ainsi que les effets et ouvrages sur la saisie desquels il n'aurait pas encore été statué; les lingots, ouvrages et matières dont la confiscation aurait été ordonnée seront envoyés au dépôt de la Commission, qui les fera essayer et porter au change en observant les formalités prescrites par l'article 20.

ART. 23. — La Commission se fera représenter les états de fabrication et les inventaires de caisse, qui, en exécution de l'Édit de septembre 1778, doivent avoir été adressés à l'Administration par les Directeurs des Monnaies dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de constater la situation de chacun de ces Officiers, à l'époque du premier du même mois, et d'en rendre compte au Corps Législatif.

ART. 24. — Elle se fera pareillement représenter les expéditions des arrêts de la Cour des Monnaies, portant condamnation de restitutions et amendes contre quelques Directeurs et autres Officiers des Monnaies relativement au jugement du travail de la fabrication, elle fera dresser un état de celle dont le paiement n'a pas encore été effectué, et elle remettra au

Corps Législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

ART. 25. — La Commission rendra compte au Corps Législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, et principalement de ceux de la vérification du travail des Directeurs des Monnaies ; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des espèces de différente nature qui auront été fabriquées.

ART. 26. — L'Assemblée Nationale charge ses Comités des Finances et des Monnaies de lui proposer leurs vues sur le traitement qu'il convient d'accorder aux Membres qui composeront la Commission des Monnaies.

11

9 AVRIL 1791

LOI CONCERNANT LES EMPREINTE ET LÉGENDE DES MONNAIES

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du samedi soir, 9 avril 1791, présidée par M. Tronchet, avocat, député de Paris, après avoir entendu son Comité des Monnaies, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'EFFIGIE DU ROI sera empreinte sur toutes les monnaies du royaume, avec la légende : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS.

ART. 2. — Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus, aura pour empreinte « LE GÉNIE DE LA FRANCE », debout devant un autel et gravant sur des tables la Constitution, avec le spectre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité.

Il y aura à côté de l'autel : UN COQ, symbole de la vigilance, et UN FAISCEAU, emblème de l'union et de la force armée.

ART. 3. — Le revers portera pour légende ces mots : REGNE DE LA LOI.

ART. 4. — Il sera gravé sur la tranche : LA NATION. — LA LOI. — LE ROI.

ART. 5. — Les pièces de TRENTE et de QUINZE sous porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

ART. 6. — La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi et la même légende ; le revers seul sera différent.

ART. 7. — L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté ; autour une couronne de chêne avec la légende : LA NATION — LA LOI ET LE ROI.

ART. 8. — Sur toutes les monnaies, le millésime sera en chiffres arabes, suivi de l'année de la Liberté.

ART. 9. — Il sera procédé à la formation de nouveaux coins et matrices.

ART. 10. — Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, et la préférence sera jugée sur l'avis de l'Académie de peinture et de sculpture.

ART. 11. — Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale par son Comité des Monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne serait pas jugé utile.

ART. 12. — Le Ministre de l'intérieur et la Commission des Monnaies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier ; en conséquence, il sera remis au Ministre copie collationnée des offres faites au Comité des Monnaies relativement à la fourniture des flans pour la monnaie de cuivre, et la Commission rendra compte à l'Assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection du monnayage.

ART. 13. — L'Assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du Roi.

12

17 et 20 MAI 1791

DÉCRET RELATIF A LA FABRICATION D'UNE MONNAIE DE CUIVRE

(Collection Baudouin, t. XIV, p. 202)

Si d'une part les décrets relatifs à la fabrication des monnaies allèrent bon train, il est à remarquer qu'il n'en fut pas de même de leur mise à exécution. C'est pourquoi à la séance de l'Assemblée Nationale du 17 mai 1791, présidée par M. Dandré, député d'Aix, le comte de Virieu, député du Dauphiné, sur les plaintes formulées contre les lenteurs apportées par la Commission des Monnaies, protesta énergiquement contre de semblables allégations, dont la responsabilité, d'après lui, doit incomber au Roi lui-même, propose de décréter le projet suivant :

ARTICLE PREMIER. — Que le Roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire fabriquer dans les différents Hôtels des Monnaies, la quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des petits assignats.